



REGLEMENT DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE ECOLES PUBLIQUES

Deux garderies de type périscolaire ont été instituées pour permettre l'accueil des enfants les plus jeunes lorsque leurs parents, pour des raisons professionnelles, ne peuvent se libérer aux heures habituelles d'entrée ou de sortie des classes.

Les inscriptions se font en juin pour la rentrée de septembre. Toute fréquentation en cours d'année scolaire doit faire l'objet d'un accord préalable de la Mairie.

Les parents doivent avoir souscrit une assurance "Responsabilité Civile" couvrant leurs enfants tant sur le temps scolaire qu'extra-scolaire.

↳ Garderie du matin

Seuls y sont admis les enfants fréquentant la maternelle, le CP, le CE1 et le CE2.

Cette garderie assurée dans les locaux scolaires, est ouverte, en période scolaire, tous les Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi de **7h30 à 8h50**.

Les parents doivent accompagner impérativement les enfants jusqu'à la salle où se tient la garderie périscolaire, faute de quoi la Commune sera déchargée de toute responsabilité en cas d'accident, y compris sur la cour de l'école.

↳ Garderie du soir

Cette garderie est destinée aux enfants de la maternelle.

Elle est assurée dans les locaux scolaires, en période scolaire, tous les Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi de **16h45 à 18 h**.

A partir de 18 heures et jusqu'à 18 heures 30, la garderie périscolaire se prolonge pour les enfants de classes maternelles et élémentaires du CP au CE2 présents à l'étude.

Les tarifs sont consultables sur le site de la Ville (www.beaucouze.fr) ou sur demande, à la Mairie.

Le coût de la garderie est calculé en fonction du quotient familial. Pour les familles de Beaucouzé n'ayant pas communiqué leur quotient ou les éléments permettant le calcul, la tranche la plus haute sera retenue pour la facturation.

Toute modification de quotient en cours d'année devra être immédiatement transmise en mairie. Les changements de tarifs seront effectifs à compter du jour de réception du justificatif en mairie (aucune régularisation ne sera faite sur les jours antérieurs).

Cette participation est réglée en Mairie, selon les mêmes modalités que pour la cantine (voir fiche "restauration scolaire"). Il est également possible de régler par chèque emploi service universel (CESU) auprès de la régie (renseignements au 02.41.48.17.37).

